



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

October 7, 2016

1370 – 1413

Le 7 octobre 2016

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1370	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1371	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1372 - 1401	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1402 - 1411	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	1412 - 1413	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Cyrénus Dugas

Charles A. LeBlond, Q.C.
Stewart McKelvey

v. (37198)

Peter Gaudet et al. (N.B.)

Eugene J. Mockler
EJ Mockler Professional Corporation

FILING DATE: 22.09.2016

Tyler Glen Jordan

Peter Blokmanis
Marshall & Massey

v. (37203)

Director of Civil Forfeiture (B.C.)

Dirk Ryneveld, Q.C.
McConnan Bion O'Connor & Peterson

FILING DATE: 26.09.2016

François Oudin

Eugene Meehan, Q.C.
Supreme Advocacy LLP

v. (37205)

Centre Francophone de Toronto, Inc. (Ont.)

Daniel Girlando
Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 27.09.2016

Haaretz.com et al.

Paul B. Schabas
Blake, Cassels & Graydon LLP

v. (37202)

Mitchell Goldhar (Ont.)

William C. McDowell
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin
LLP

FILING DATE: 26.09.2016

City of St. John's

Ian F. Kelly Q.C.
Curtis, Dawe

v. (37204)

Willis Lynch et al. (N.L.)

Michael J. Crosbie, Q.C.
McInnes Cooper

FILING DATE: 26.09.2016

Allstate Insurance Company of Canada

Todd J. McCarthy
Flaherty McCarthy LLP

v. (37206)

Intact Insurance Company (Ont.)

Douglas A. Wallace
Wallace Smith LLP

FILING DATE: 27.09.2016

OCTOBER 3, 2016 / LE 3 OCTOBRE 2016

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *WestJet v. Nicole Chabot, in her quality of tutor to her minor child N.C. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (37027)
2. *Attorney General of Canada v. Larry Philip Fontaine in his personal capacity and in his capacity as the Executor of the estate of Agnes Mary Fontaine, deceased et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37037)
3. *Wilerne Bernard c. Éliberto Sanchez Hernandez* (Qc) (Civile) (Autorisation) (37015)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

4. *Michael Joseph Jerace v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (37150)
5. *Lumumba Olenga c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (37121)
6. *DuProprio inc. c. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec* (OACIQ) (Qc) (Civile) (Autorisation) (36972)

**CORAM: Moldaver, Côté and Brown JJ.
Les juges Moldaver, Côté et Brown**

7. *Amgen Canada Inc. et al. v. Apotex Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37124)
8. *Andrew Orr et al. v. Peerless Trout First Nation* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37087)
9. *Paul Abi-Mansour v. Deputy Minister of Foreign Affairs and International Trade Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37069)
10. *ContainerWest Manufacturing Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37062)

OCTOBER 6, 2016 / LE 6 OCTOBRE 2016

36893 **1250264 Ontario Inc. v. Pet Valu Canada Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59956, 2016 ONCA 24, dated January 14, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59956, 2016 ONCA 24, daté du 14 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law – Franchises – Good faith and fair dealing – *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure)*, 2000, S.O. 2000, c 3, s. 3 – Class actions – Amendments to common issues – Judge reading in – When is a franchisor required to be honest and candid with its franchisees as part of the statutory duty of fair dealing and the common law duty of good faith? – When does the duty of honesty include a duty not to mislead? – Is the duty of fair dealing a codification of the common law or is it *sui generis* legislation?

The applicant franchisee commenced a class action against Pet Valu alleging that it had not shared with its franchisees volume rebates it received from suppliers. In the course of Pet Valu's motion for summary judgment on the certified common issues, the applicant focussed on part of an affidavit which disclosed for the very first time that Pet Valu had little to no purchasing power. The applicant argued that the fact that Pet Valu did not possess substantial purchasing power and did not receive significant volume discounts had not been disclosed to the franchisees. This prompted the motion judge to invite the applicant to move to amend the certified common issues to add one addressing that non-disclosure. The motion judge ultimately dismissed the motion to amend. However, on his own volition, he read additional language into one of the remaining common issues to be decided. Ultimately, the motion judge found that Pet Valu breached s. 3 of the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure)*, 2000, S.O. 2000, c 3 ("AWA"). The Court of Appeal reversed that decision.

January 7, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)
[2015 ONSC 29](#)

Applicant's motion to amend pleadings and add new common issue dismissed; common issues 6(i), 6(iii) and 6(iv) answered in favour of applicant; common issues 6(ii) and (v) answered in favour of respondent

January 14, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, MacFarland and Lauwers JJ.A.)
[2016 ONCA 24](#)

Appeal allowed; applicant's action against respondent dismissed

March 14, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial – Franchises – Obligation d’agir équitablement et de bonne foi – *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, L.O. 2000, c. 3, art. 3 – Recours collectif – Modification des questions communes – Interprétation large par le juge – Dans quelles circonstances le franchiseur a-t-il l’obligation de se montrer honnête et franc avec ses franchisés dans le cadre de son obligation légale d’agir équitablement et de l’obligation de bonne foi issue de la common law? Dans quelles circonstances l’obligation de se montrer honnête comprend-elle l’obligation de ne pas induire l’autre partie en erreur? L’obligation d’agir équitablement codifie-t-elle la common law ou s’agit-il d’une loi *sui generis*?

La demanderesse, une franchisée, a intenté un recours collectif contre Pet Valu. Elle a fait valoir que cette dernière n’avait pas informé ses franchisés des rabais au volume consentis par ses fournisseurs. Au cours de l’audience relative à la motion en jugement sommaire sur les questions communes certifiées présentée par Pet Valu, la demanderesse a insisté sur un passage d’un affidavit qui n’avait pas été communiqué auparavant et indiquait que le pouvoir d’achat de Pet Valu était nul ou presque. Selon la demanderesse, le fait que Pet Valu ne possédait pas d’important pouvoir d’achat et ne profitait pas de rabais au volume considérables n’avait pas été communiqué aux franchisés. Le juge des motions a invité la demanderesse à présenter une motion en modification des questions communes certifiées pour y faire ajouter la question de la non-communication. Le juge a fini par rejeter la motion en modification, mais, de sa propre initiative, il a interprété largement l’une des questions communes qui restait à déterminer communication. En fin de compte, le juge a conclu que Pet Valu avait enfreint l’art. 3 de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, L.O. 2000, c. 3. La Cour d’appel a infirmé sa décision.

Le 7 janvier 2015
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Belobaba)
[2015 ONSC 29](#)

Rejet de la motion de la demanderesse visant à modifier les actes de procédure et à ajouter une nouvelle question commune; les questions communes 6(i), 6(iii) et 6(iv) obtiennent une réponse favorable à la demanderesse; les questions communes 6(ii) et (v) obtiennent une réponse favorable à l’intimée

Le 14 janvier 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Les juges Hoy, MacFarland et Lauwers)
[2016 ONCA 24](#)

Appel accueilli; rejet du recours exercé par la demanderesse contre l’intimée

Le 14 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

36948 **Daniel Laforest c. Sa Majesté la Reine** (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel est accueillie. La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-251-15, daté du 8 février 2016, est rejetée avec dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-251-15, dated February 8, 2016, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation – Income tax – Assessments – Deductions – Tax credits – Whether Canada Revenue Department justified in not allowing any deduction, in computing applicant’s income, for support paid for his children – Whether applicant entitled to tax credit for dependent children – Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant’s motion for extension of time and appeal.

The applicant Mr. Laforest objected unsuccessfully to the assessments made for the 2008, 2009 and 2010 taxation years. The Tax Court of Canada dismissed Mr. Laforest’s appeals from the assessments for the 2009 and 2010 taxation years. The Court explained that, since April 30, 1997, child support amounts paid were no longer deductible in computing a taxpayer’s income. The Court also explained that Mr. Laforest was not entitled to a tax credit for dependent children because his two children and his spouse’s five children had all been 18 years of age or older at all times during the taxation years in question. The Court allowed the respondent’s motion to dismiss the appeal from the assessment for 2008 on the ground that the notice of objection filed by Mr. Laforest was not valid. The Court also struck out the notice of constitutional questions filed by Mr. Laforest on the ground that it had not been served on the Attorneys General other than the Attorney General of Quebec, that it did not set out the provisions alleged to be inapplicable or of no effect in sufficient detail and that the grounds of constitutional invalidity were, on their face, without merit. The Federal Court of Appeal dismissed Mr. Laforest’s motion for an extension of time and the appeal.

May 5, 2015
Tax Court of Canada
(Favreau J.)
2015 TCC 107

Appeals from assessments for 2009 and 2010 taxation years dismissed; motion to dismiss appeal for 2008 taxation year allowed; motion to strike notice of constitutional questions allowed

February 8, 2016
Federal Court of Appeal
(Nadon, Pelletier and Boivin JJ.A.)

Motion for extension of time and appeal dismissed

April 11, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 19, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisations – Déductions – Crédits d’impôt – Le ministère du Revenu du Canada était-il justifié de n’accorder aucune déduction, dans le calcul du revenu du demandeur, au titre de la pension alimentaire versée pour ses enfants? – Le demandeur avait-il droit à un crédit d’impôts pour enfants à charge? – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en rejetant la requête du demandeur en prorogation de délai ainsi que l’appel?

Monsieur Laforest, demandeur, s’est opposé sans succès aux cotisations émises pour les années d’imposition 2008, 2009 et 2010. La Cour canadienne de l’impôt a rejeté les appels de M. Laforest à l’encontre des cotisations pour les années d’imposition 2009 et 2010. La Cour a expliqué que depuis le 30 avril 1997, les montants de pension alimentaire pour enfants versés ne sont plus déductibles dans le calcul du revenu d’un contribuable. La Cour a également expliqué que M. Laforest n’avait pas droit à un crédit d’impôt pour enfants à charge parce que ses deux enfants et les cinq enfants de sa conjointe avaient tous 18 ans et plus, en tout temps, au cours des années d’imposition en question. Quant à l’appel de la cotisation émise pour l’année 2008, la Cour a fait droit à la requête en rejet d’appel présentée par l’intimée au motif que l’avis d’opposition produit par M. Laforest n’était pas valide. La Cour a également radié l’avis de questions constitutionnelles produit par M. Laforest au motif qu’il n’avait pas été signifié aux procureurs généraux autre que celui du Québec, qu’il n’exposait pas avec suffisamment de détails les dispositions

qui seraient inapplicables ou sans effet et que les motifs d'invalidité constitutionnelles n'avaient, à leur face même, aucun mérite. La Cour d'appel fédérale a rejeté la requête de M. Laforest en prorogation de délai ainsi que l'appel.

Le 5 mai 2015
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Favreau)
2015 CCI 107

Appels à l'encontre des cotisations pour les années d'imposition 2009 et 2010 rejetés; requête en rejet d'appel concernant l'année d'imposition 2008 accueillie; requête en radiation de l'avis de questions constitutionnelles accueillie

Le 8 février 2016
Cour d'appel fédérale
(Les juges Nadon, Pelletier et Boivin)

Requête en prorogation de délai et appel rejetés

Le 11 avril 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 19 août 2016
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

36957 **Ali Savedi v. Nexen Energy ULC, formerly known as Nexen Inc.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1501-0401-AC, 2016 ABCA 24, dated January 28, 2016, is dismissed with costs to the respondent.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1501-0401-AC, 2016 ABCA 24, daté du 28 janvier 2016, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée.

CASE SUMMARY

Employment law – Intellectual property – Whether the Court of Appeal erred in law in determining that the Applicant was an employee of the Respondent with no compensation – Whether the Court of Appeal erred in not finding that the Respondent discriminated against the Applicant by not hiring him – Whether the Court of Appeal erred in determining that the lower court did not accept the Applicant's witness email and told him that it was inappropriate for him to testify – Whether the Court of Appeal erred in determining that the air and environmental pollution in a huge scale is a public and universal problem that must be the first priority for any engineer.

The applicant is a foreign-trained engineer who participated in a three-month unpaid practicum with the respondent as part of a program to provide immigrants with local professional experience. At the conclusion of his practicum, the applicant was not offered employment. He sued the respondent for \$50,175,000 in damages claiming misappropriation of intellectual property he had shared in the course of his practicum. He further claimed that the respondent's refusal to hire him was discriminatory and that it had defamed him to other prospective employers. The respondent counterclaimed, asserting that the applicant had misappropriated confidential information.

April 10, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hunt McDonald J.)

Applicant's claim dismissed. Judgment awarded to respondent on counterclaim

January 28, 2016
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Bielby, O'Ferrall and Veldhuis JJ.A.)

Appeal dismissed

March 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi – Propriété intellectuelle – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant que le demandeur était un employé non rémunéré de l'intimée? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de conclure que le refus de l'intimée d'embaucher le demandeur constituait de la discrimination? – La Cour d'appel a-t-elle décidé à tort que le tribunal d'instance inférieure n'avait pas accepté en preuve le courriel du témoin du demandeur et lui a dit qu'il ne convenait pas qu'il témoigne? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en déterminant que la pollution de l'air et de l'environnement sur une vaste échelle constitue une problématique publique et universelle qui doit être en tête de liste des priorités de tout ingénieur?

Le demandeur est un ingénieur formé à l'étranger qui participe à un stage non rémunéré de trois mois auprès de l'intimée dans le cadre d'un programme qui offre aux immigrants une expérience professionnelle au Canada. À la fin du stage, l'intimée ne lui a pas offert un emploi. Invoquant l'appropriation illicite de la propriété intellectuelle qu'il avait partagée au cours de son stage, le demandeur a poursuivi l'intimée, lui réclamant 50 175 000 \$ en dommages-intérêts. Il affirmait en outre que le refus de l'intimée de l'embaucher constituait de la discrimination, et qu'elle l'avait diffamé auprès d'autres employeurs éventuels. En demande reconventionnelle, l'intimée a affirmé que le demandeur s'était approprié illicitement des renseignements confidentiels.

10 avril 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hunt McDonald)

Action du demandeur rejetée. Demande reconventionnelle de l'intimée accueillie

28 janvier 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Bielby, O'Ferrall et Veldhuis)

Appel rejeté

15 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36958 **Normand St-Germain et autres c. Doris St-Germain** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023891-138, 2016 QCCA 303, daté du 18 février 2016, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023891-138, 2016 QCCA 303, dated February 18, 2016, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Commercial law – Corporations – Oppression remedy – Application by shareholder for leave to bring derivative action in corporation's name – *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, s. 239.

Following a dilution of the shares of 176283 Canada Inc., the mis-en-cause, the respondent Doris St-Germain, a minority shareholder at the time, filed an application for leave to bring a derivative action making an oppression claim in the company's name under s. 239 of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44.

August 23, 2013
Quebec Superior Court
(Capriolo J.)
[2013 QCCS 4214](#)

Application for leave to bring action in name of mis-en-cause corporation 176283 Canada Inc. dismissed; proceedings and conclusions declared improper

February 18, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Lévesque, Schrager and Hogue JJ.A.)
[2016 QCCA 303](#)

Appeal allowed; leave to bring action granted

April 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit commercial – Sociétés par actions – Recours en oppression – Demande d'autorisation d'une actionnaire pour intenter une action dérivée au nom d'une société – *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 239

À la suite d'une dilution des actions de la compagnie 176283 Canada inc., mise-en-cause, l'intimée, Doris St-Germain, alors actionnaire minoritaire, dépose une demande pour être autorisé à intenter un recours dérivé en oppression, au nom de la compagnie, en vertu de l'article 239 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44.

Le 23 août 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Capriolo)
[2013 QCCS 4214](#)

Demande d'autorisation pour intenter une action au nom de la société mise en cause 176283 Canada inc. rejetée; procédures et conclusions déclarées abusives

Le 18 février 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Lévesque, Schrager et Hogue)
[2016 QCCA 303](#)

Appel accueilli; permission d'intenter une action accordée

Le 15 avril 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36966 **Stanley James Tippett v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51754, 2015 ONCA 697, dated October 19, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51754, 2015 ONCA 697, daté du 19 octobre 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Sentencing – Dangerous offender designation – Whether the trial judge misapprehended the identification or DNA evidence – Whether the reasons for judgment were sufficient – Whether the evidence supported the trial judge's conclusions – Whether the trial judge took certain factors into account in making the dangerous offender designation.

In August 2008, when the complainant was 12 years old, she went to a party with some older friends in Peterborough, Ontario. When she left the party, she was so impaired that she could not stand. Events led to her being left alone in a van with Mr. Tippett. At about 2 a.m., someone heard a girl screaming “please, no” and called 911. The officer dispatched to the scene saw someone coming out of nearby woods and unsuccessfully chased the van the person drove off in. He saw the driver for a few seconds and later identified him as Mr. Tippett. When the officer returned to the scene, the complainant stumbled out of the woods, unclothed from the waist down, soaked, muddy, incoherent, and crying, with red marks on her face and abrasions on her limbs. Her blood contained anti-depressants and a toxic level of alcohol. She had no memory of that night.

Mr. Tippett testified that, when she was in the van, he had been carjacked, robbed, and left in a ditch. He told a taxi driver that he had worked a night shift and then his friend's car had broken down; when he called police after being dropped off, he reported the carjacking, but said that he had been at his uncle's house since 1 a.m. He denied telling those versions. At 3:40 a.m., police found his van in Oshawa, Ontario, near the complainant's jeans and underwear. Cell phone records did not support his story, but forensic testing was inconclusive, and Mr. Tippett's semen was not found.

Mr. Tippett was charged with sexual assault, sexual interference, kidnapping, dangerous driving, failure to stop for police, breach of recognizance, and breach of probation, convicted on all counts and was declared a dangerous offender. He was given an indeterminate sentence under s. 753(1)(a)(i), (ii) and (b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. His conviction and sentence appeals were dismissed.

December 23, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Glass J.)

Convictions on charges of sexual assault, sexual interference, kidnapping, dangerous driving, failure to stop for police, breach of recognizance, and breach of probation under ss. 271, 151, 279(1.1)(b), 249(1)(a), 249.1(1), 811, and 733.1 of the *Criminal Code*

October 31, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Glass J.)
[2011 ONSC 6461](#)

Dangerous offender designation made; indeterminate sentence imposed under s. 753(1)(a)(i), (ii) and (b) of the *Criminal Code*

October 19, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Feldman, Rouleau JJ.A.)
[2015 ONCA 697](#)

Appeals as to conviction and as to sentence dismissed

March 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Détermination de la peine – Déclaration de délinquant dangereux – Le juge du procès a-t-il mal compris la preuve génétique ou d'identification? – Les motifs de jugement étaient-ils suffisants? – La preuve étayait-elle les conclusions du juge du procès? – Le juge du procès a-t-il pris en compte certains facteurs lorsqu'il a déclaré l'accusé délinquant dangereux?

En août 2008, lorsque la plaignante était âgée de 12 ans, elle est allée à une fête avec des amis plus vieux à Peterborough, en Ontario. Lorsqu'elle est partie de la fête, elle était si intoxiquée qu'elle n'arrivait pas à tenir debout. Une série d'événements ont mené à ce qu'elle soit laissée seule dans une fourgonnette avec M. Tippett. Vers 2 h du matin, quelqu'un a entendu une jeune fille crier [TRADUCTION] « S'il vous plaît, non » et a appelé le 911. Le policier envoyé sur les lieux a vu quelqu'un sortir d'un boisé à proximité et, sans succès, a pourchassé la fourgonnette au volant de laquelle la personne s'est enfuie. Il a aperçu le conducteur durant quelques secondes et l'a ultérieurement identifié comme étant M. Tippett. Lorsque le policier est retourné sur les lieux du crime, la plaignante est sortie du boisé en titubant, dévêtue de la taille en descendant, mouillée, pleine de boue, incohérente et en larmes. Elle avait des marques rouges sur le visage et des écorchures sur les membres. Son sang contenait des antidépresseurs et démontrait qu'elle était intoxiquée à l'alcool. Elle n'avait aucun souvenir de la soirée.

Durant son témoignage, M. Tippett a affirmé que, pendant que la plaignante était dans la fourgonnette, il avait fait l'objet d'un vol à main armée de véhicule, il avait été volé puis laissé dans un fossé. Il a dit à un chauffeur de taxi qu'il avait fait un quart de nuit et qu'ensuite la voiture de son ami avait eu des ennuis mécaniques. Lorsqu'il a téléphoné à la police après avoir été déposé, il a rapporté le vol à main armée de son véhicule, mais il a ajouté qu'il était chez son oncle depuis 1 h du matin. Il a nié avoir donné ces versions des événements. À 3 h 40, la police a retrouvé sa fourgonnette à Oshawa, en Ontario, près des jeans et des sous-vêtements de la plaignante. Les relevés d'appel de téléphones cellulaires n'étaient pas son histoire, mais les analyses criminalistiques n'étaient pas concluantes et aucune trace du sperme de M. Tippett n'a été trouvée.

Monsieur Tippett a été accusé d'agression sexuelle, de contact sexuel, d'enlèvement, de conduite dangereuse, d'omission de s'arrêter à la demande de la police, de manquement à un engagement, de ne pas s'être conformé à une ordonnance de probation. Il a été trouvé coupable de tous les chefs d'accusation et déclaré délinquant dangereux. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée en application des dispositions 753(1)a)(i), (ii) et b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Les appels de sa déclaration de culpabilité et de sa peine ont été rejetés.

23 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Glass)

Demandeur déclaré coupable d'agression sexuelle, de contact sexuel, d'enlèvement, de conduite dangereuse, d'omission de s'arrêter à la demande de la police, de manquement à un engagement, de ne pas s'être conformé à une ordonnance de probation en application des dispositions 271, 151, 279(1.1)b), 249(1)a), 249.1(1), 811, et 733.1 du *Code criminel*

31 octobre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Glass)
[2011 ONSC 6461](#)

Demandeur déclaré délinquant dangereux; peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée infligée en application des dispositions 753(1)a)(i), (ii) et b) du *Code criminel*

19 octobre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, Feldman, Rouleau)
[2015 ONCA 697](#)

Appels de la déclaration de culpabilité et de la peine rejetés

29 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36993 **Roger Callow v. Board of School Trustees (S.D. #45 West Vancouver, B.C.)** (Sask.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion to file a lengthy memorandum of argument is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2783, 2016 SKCA 25, dated February 9, 2016, is dismissed without costs.

La requête pour déposer un mémoire volumineux est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2783, 2016 SKCA 25, daté du 9 février 2016, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Appeals – Leave to appeal – Whether the applicant raises a legal issue – Whether that issue is of public importance.

The applicant, Roger Callow, is a former employee of the respondent school board who was laid off in 1985. Since 1985, he has instituted multiple proceedings in multiple jurisdictions, including British Columbia, Ontario, Quebec, Saskatchewan and the Federal Court regarding his layoff.

October 2, 2015
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Megaw J.)
[2015 SKQB 308](#)

Application by applicant dismissed

February 9, 2016
Court of Appeal for Saskatchewan
(Caldwell, Jackson and Ryan-Froslic JJ.A.)
[2016 SKCA 25](#)

Appeal dismissed

February 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels – Autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – S'agit-il d'une question d'importance pour le public?

Le demandeur, Roger Callow, est un ancien employé du conseil scolaire intime qui a été congédié en 1985. Depuis 1985, il a intenté relativement à son congédiement de multiples poursuites dans de multiples juridictions, notamment en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan et devant la Cour fédérale.

2 octobre 2015
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Megaw)
[2015 SKQB 308](#)

Demande rejetée

9 février 2016
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Caldwell, Jackson et Ryan-Froslic)
[2016 SKCA 25](#)

Appel rejeté

22 février 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37016 **Charles Larry Nichols v. Nam Nha Do** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Moldaver, Côté and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA42943, 2016 BCCA 128, dated March 18, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA42943, 2016 BCCA 128, daté du 18 mars 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Remedies – Interpretation – Duty of good faith – Penalties – Unconscionability – Mortgages – Foreclosure – Whether the duty of good faith in the performance of contractual obligations informs and applies to the doctrine of unconscionability – When considering fairness in the context of whether or not to set aside a provision of a contract on the basis of unconscionability, should the court consider the duty of good faith and whether or not the contracting parties have performed in accordance with that duty.

The applicant/vendor entered into an agreement of purchase and sale to sell to the respondent/buyer waterfront properties (the “development property”). The agreement obliged the applicant to subdivide the development property after the sale, and entitled him to have part of it retransferred to him. The agreement was never completed, and the parties entered into a new agreement which added several conditions. One was that the applicant grant the respondent a mortgage over his residential property, allegedly to secure the applicant’s obligation to subdivide the development property and its post subdivision value. The applicant failed to subdivide the development property within the required time and the respondent brought a petition for an order *nisi* of foreclosure on the mortgage and related relief.

The Supreme Court of British Columbia dismissed the respondent’s petition, holding that the contractual provision giving rise to the mortgage was a penalty clause and that there was substantial unfairness in the bargain that rendered it unconscionable. The Court applied s. 24 of the *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1996, c. 253 and declared the mortgage unenforceable. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal, set aside the lower court judgment and granted an order declaring that the mortgage was in default and all monies secured by it now due and owing. The court referred the matter back to the trial court to determine the amounts due, the amounts necessary to redeem and the length of the redemption period.

June 22, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
[2015 BCSC 1069](#)

Petition for an order *nisi* of foreclosure on a mortgage dismissed

March 18, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Kirkpatrick, Harris and Goepel JJ.A.)
[2016 BCCA 128](#); CA42943

Appeal allowed, BCSC decision set aside, mortgage declared in default and all monies secured thereunder due and owing

May 17, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Contrats – Recours – Interprétation – Obligation de bonne foi – Pénalités – Contrats abusifs – Hypothèques – Forclusion – L’obligation de bonne foi dans l’exécution des obligations contractuelles éclaire-t-elle la doctrine relative aux contrats abusifs et s’applique-t-elle à cette doctrine? – Lorsqu’il examine l’équité pour savoir s’il y a lieu ou non d’annuler une disposition contractuelle parce que le contrat serait abusif, le tribunal doit-il considérer l’obligation de bonne foi et la question de savoir si les parties contractantes ont exécuté leurs prestations conformément à cette obligation?

Le demandeur/vendeur a conclu un contrat d’achat et de vente pour vendre à l’intimé/acheteur des propriétés riveraines (le « bien-fonds à aménager »). En vertu du contrat, le demandeur devait lotir le bien-fonds à aménager après la vente et il avait droit à ce qu’une partie lui soit rétrocédée. Le contrat n’a jamais été exécuté complètement et les parties ont conclu un nouveau contrat qui ajoutait plusieurs conditions. Le demandeur devait notamment consentir à l’intimé une hypothèque grevant son bien-fonds résidentiel, censément pour garantir l’obligation du demandeur de lotir le bien-fonds à aménager et sa valeur postérieure au lotissement. Le demandeur n’a pas loti le bien-fonds à aménager dans le délai imparti et l’intimé a présenté une requête pour une ordonnance conditionnelle en forclusion à l’égard de l’hypothèque et en redressement connexe.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête de l'intimé, statuant que la disposition contractuelle qui avait donné lieu à l'hypothèque était une clause pénale et que l'opération était entachée d'une iniquité importante qui en faisait un contrat abusif. La Cour a appliqué l'art. 24 de la *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 253 et a déclaré l'hypothèque non exécutoire. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, annulé le jugement du tribunal de première instance et prononcé une ordonnance déclarant qu'il y avait eu manquement au regard de l'hypothèque et que toutes les sommes d'argent garanties par l'hypothèque étaient maintenant dues et exigibles. La cour a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance pour que celui-ci détermine les montants dus, les montants nécessaires au rachat et la durée de la période de rachat.

22 juin 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)
[2015 BCSC 1069](#)

Rejet de la requête pour obtenir une ordonnance conditionnelle de forclusion d'une hypothèque

18 mars 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Kirkpatrick, Harris et Goepel)
[2016 BCCA 128](#); CA42943

Arrêt accueillant l'appel, annulant la décision de la CSCB et déclarant qu'il y a eu manquement au regard de l'hypothèque et que tous les montants d'argent garantis par l'hypothèque sont dus et exigibles

17 mai 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37022 **Victor Zdenek Prochazka v. Eva Prochazkova** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Moldaver, Côté and Brown JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1503-0119-AC, 2015 ABCA 313, dated October 9, 2015, is dismissed with no order as to costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1503-0119-AC, 2015 ABCA 313, daté du 9 octobre 2015, est rejetée sans aucune ordonnance relative aux dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to equality – Family law – Support – Child support – Variation – Father seeking to reduce quantum of child support and arrears ordered by court in Czechoslovakia– Whether Maintenance Enforcement Program erred in calculating arrears of support

On March 6, 2001, the court in Czechoslovakia ordered Mr. Prochazka to pay approximately \$175 CDN per month to his spouse for the support of their son, who was born in 1995. In July 2012, Ms. Prochazkova sought to enforce the accumulated arrears and continuing support under that order in Alberta, where Mr. Prochazka resided. He sought to have those proceedings stayed. In 2014, the Czech court dismissed Mr. Prochazka's application to eliminate or vary his child support obligations and arrears. The Czech judgments were filed in Alberta. Mr. Prochazka's subsequent variation and termination proceedings in Alberta were dismissed. He appealed.

April 20, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Read J.)
Unreported

Applicant's application to vary child support dismissed.

October 9, 2015
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Paperny, Watson and Slatter JJ.A.)
[2015 ABCA 313](#)

Applicant's appeal dismissed.

December 9, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

May 11, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Ouellette J.)
Unreported

Applicant's motion to set aside registration of foreign order and treating it as a support variation application pursuant to *Interjurisdictional Support Orders Act*, S.A. 2002, c. I-3.5 granted. Parties ordered to, *inter alia*, file evidence and documents in accordance within prescribed timelines to determine variation issue.

June 24, 2016
Supreme Court of Canada

Applicant's motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à l'égalité – Droit de la famille – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Modification – Le père demande la réduction du montant de la pension alimentaire pour enfants et des arriérés ordonnés par un tribunal de Tchécoslovaquie – Le programme d'exécution des ordonnances alimentaires s'est-il trompé dans le calcul des arriérés de la pension alimentaire?

Le 6 mars 2001, le tribunal en Tchécoslovaquie a ordonné à M. Prochazka de payer environ 175 \$ CAN par mois à son épouse à titre de pension alimentaire pour leur fils, né en 1995. En juillet 2012, Mme Prochazkova a demandé que soient exécutés en Alberta, où résidait M. Prochazka, les arriérés cumulés et la pension alimentaire ordonnée. Monsieur Prochazka a demandé l'arrêt de ces procédures. En 2014, le tribunal tchèque a rejeté la demande de M. Prochazka visant à annuler ou à modifier ses obligations de verser une pension alimentaire pour enfant et les arriérés. Les jugements tchèques ont été déposés en Alberta. Les procédures en modification et en annulation introduites subséquemment par M. Prochazka en Alberta ont été rejetées. Il a interjeté appel.

20 avril 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Read)
Non publié

Rejet de la demande du demandeur visant à modifier la pension alimentaire pour enfant.

9 octobre 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Paperny, Watson et Slatter)
[2015 ABCA 313](#)

Rejet de l'appel du demandeur.

9 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

11 mai 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Ouellette)
Non publié

Arrêt accueillant la requête du demandeur en annulation de l'inscription d'une ordonnance étrangère et la traitant comme une demande de modification de pension alimentaire en application de la *Interjurisdictional Support Orders Act*, S.A. 2002, ch. I-3.5. Ordonnance sommant notamment les parties de déposer la preuve et les documents dans les délais prescrits pour trancher la question de la modification.

24 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête du demandeur en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37033 **Christopher Alexander Falconer v. Her Majesty the Queen** (N.S.) (Crim.) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC-424542, 2016 NSCA 22, dated March 30, 2016, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC-424542, 2016 NSCA 22, daté du 30 mars 2016, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Evidence – Admissions – Whether the Court of Appeal erred in their assessment of what can and should be agreed to as admissions under s. 655 of the *Criminal Code* – Whether the Court of Appeal erred in assessing how admissions under s. 655 of the *Criminal Code* should be supervised by the trial judge – Section 655 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The Crown and defence entered into a 32 paragraph agreed statement of facts pursuant to s. 655 of the *Criminal Code*. Many of the paragraphs documented agreements that statements of the applicant and expert reports were admissible without the necessity of a *voir dire*; further, that affidavits prepared pursuant to s. 30 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5. were admissible for the truth of their contents. The applicant was convicted of first degree murder after a trial by judge and jury. The appeal was dismissed.

January 14, 2014
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Scaravelli J.)

Conviction for first degree murder

March 30, 2016
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S., Beveridge and
Bourgeois JJ.A.)
2016 NSCA 22; CAC424542
<http://canlii.ca/t/gp1bx>

Appeal dismissed

May 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Preuve – Aveux – La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son évaluation de ce qui peut et de ce qui doit être admis comme aveu en application de l'art. 655 du *Code criminel*? – La Cour d'appel s'est-elle trompée en évaluant comment les aveux visés à l'art. 655 de *Code criminel* devraient être supervisés par le juge du procès? – Article 655 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Le ministère public et la défense ont déposé un énoncé conjoint des faits de 32 paragraphes en application de l'art. 655 du *Code criminel*. Bon nombre de ses paragraphes documentaient des ententes portant que des déclarations du demandeur et des rapports d'experts étaient admissibles sans la nécessité d'un voir-dire et que des affidavits établis en application de l'art. 30 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5 étaient admissibles comme preuve de la véracité de leur contenu. Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré au terme d'un procès devant juge et jury. L'appel a été rejeté.

14 janvier 2014
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de
première instance
(Juge Scaravelli)

Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré

30 mars 2016
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald, juges Beveridge et
Bourgeois)
2016 NSCA 22; CAC424542
<http://canlii.ca/t/gp1bx>

Rejet de l'appel

30 mai 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37044 **Samir Ibrahim v. Toronto Transit Commission** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61031, 2016 ONCA 234, dated March 31, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61031, 2016 ONCA 234, daté du 31 mars 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Appeals – Leave to appeal – Whether the applicant raises a legal issue – Whether that issue is of public importance.

The applicant, Samir Ibrahim, was denied Wheel-Transit service in December 2010. He commenced an action against the respondent, Toronto Transit Commission, by issuing a statement of claim consisting of 11 paragraphs setting out his complaints about the poor and unsatisfactory service provided to him, and the difficulties he suffered as a result of being denied service. The respondent brought a motion to strike. The motion judge dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

June 17, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Myers J.)
[2015 ONSC 3912](#)

Action by applicant dismissed

March 31, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Gillese and Brown JJ.A.)
[2016 ONCA 234](#)

Appeal dismissed

May 27, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels – Autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – S'agit-il d'une question d'importance pour le public?

En décembre 2010, le demandeur, Samir Ibrahim, s'est vu refuser le transport adapté. Il a intenté une action contre l'intimée, Toronto Transit Commission, par une déclaration contenant 11 paragraphes dans lesquels il se plaint du service de mauvaise qualité et insatisfaisant qu'il a obtenu et des problèmes que le refus du service de transport lui a causés. L'intimée a présenté une requête en radiation de l'action et le juge des requêtes a rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur.

17 juin 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Myers)
[2015 ONSC 3912](#)

Action du demandeur rejetée

31 mars 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Gillese et Brown)
[2016 ONCA 234](#)

Appel rejeté

27 mai 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 14 février 2009, un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada a interpellé M. Wise et son épouse immédiatement avant leur embarquement à bord d'un vol international en partance du Canada. L'agent les a avisés de leur obligation de déclarer tout montant égal ou supérieur à 10 000 \$, et il leur a demandé s'ils avaient un tel montant sur eux. Ils lui ont répondu que non. Une fouille a révélé que M. Wise avait en sa possession la somme de 13 820,69 \$. L'agent a imposé une amende de 2 500 \$ et a permis à M. Wise de quitter avec le reste de l'argent. La Cour fédérale a confirmé la décision de l'agent. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

29 octobre 2014

Rejet de l'action

Cour fédérale

(Juge O'Keefe)

T-145-10; [2014 FC 1027](#)

6 avril 2016

Rejet de l'appel

Cour d'appel fédérale

(Juges Stratas, Webb et Gleason)

A-521-14; [2016 FCA 105](#)

6 juin 2016

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Cour suprême du Canada

37064 **John C. Turmel v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram : Moldaver, Côté and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M45751, dated April 5, 2016, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M45751, daté du 5 avril 2016, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appeals – Application for an extension of time to further appeal conviction dismissed – If there is no remedy to correct past bogus convictions, whether this is an unconscionable maladministration of justice.

In 2006, the applicant was convicted of possession of marihuana for the purpose of trafficking contrary to section 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. His appeal was dismissed. His application for leave to appeal to this Court was also dismissed, *Turmel v. The Queen*, [2007] 2 S.C.R. viii. After this Court released its decision in *R. v. Smith*, 2015 SCC 34, the applicant sought to bring a fresh appeal in the Ontario Court of Appeal. His application to further appeal his conviction was dismissed by Doherty J.A. on the basis that he was not entitled to appeal the same conviction more than once. The applicant then brought a further application in the Court of Appeal seeking to set aside Doherty J.A.'s ruling. The Court of Appeal dismissed the application.

November 3, 2015

Application for an extension of time to further appeal conviction dismissed

Court of Appeal for Ontario

(Doherty J.A.)

April 5, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons, Pepall JJ.A.)

Application dismissed

June 2, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appels – Rejet de la demande de prorogation du délai pour interjeter un nouvel appel de la déclaration de culpabilité – L'absence de recours pour corriger des déclarations de culpabilité bidon rendues par le passé représente-t-elle une mauvaise administration de la justice injustifiable?

En 2006, le demandeur a été déclaré coupable de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic, une infraction prévue au paragraphe 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Son appel a été rejeté. Sa demande d'autorisation d'appel à notre Cour a également été rejetée, *Turmel c. La Reine*, [2007] 2 R.C.S. viii. Après que notre Cour a publié l'arrêt *R. c. Smith*, 2015 CSC 34, le demandeur a cherché à interjeter un nouvel appel à la Cour d'appel de l'Ontario. Le juge Doherty a rejeté la demande de nouvel appel, au motif que le demandeur n'avait pas le droit d'interjeter appel de la même déclaration de culpabilité plus d'une fois. Le demandeur a ensuite présenté une autre demande en Cour d'appel, sollicitant l'annulation de la décision du juge Doherty. La Cour d'appel a rejeté la demande.

3 novembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Doherty)

Rejet de la demande de prorogation du délai pour interjeter un nouvel appel de la déclaration de culpabilité

5 avril 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Simmons et Pepall)

Rejet de la demande

2 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37075 **Jason Cain et al. v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motions for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and to serve and file the reply are granted. The motion to file a lengthy memorandum of argument is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C53181 and C53369, 2015 ONCA 815, dated November 25, 2015, is dismissed.

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de signification et de dépôt de la réplique sont accueillies. La requête pour déposer un mémoire volumineux est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C53181 et C53369, 2015 ONCA 815, daté du 25 novembre 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Defences – Alibi – Evidence – Whether alibis were treated fairly at trial – Whether alibi defences generally should receive better protection from trial judges?

Colves Meggoe was fatally shot by two assailants in a home invasion while a third assailant stood watch at the door. Jason Cain was charged with first degree murder. Mark Cain was charged with second degree murder. Several men were inside the home at the time of the shooting. Some of these witnesses claimed to have recognized Mark Cain and Jason Cain by their voices. At trial, Mark Cain and Jason Cain testified to alibis and called witnesses in support of their alibis. Mark Cain's principal alibi witness was killed before trial began. Mark Cain entered into evidence a video-recording of an interview of that witness that had been conducted by his defence counsel before the witness was killed.

December 21, 2009
Superior Court of Justice
(McMahon J.)
(Unreported)

Jason Cain convicted of first degree murder, Mark Cain convicted of second degree murder

November 25, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Watt, Pardu JJ.A.)
C53181, C53369; [2015 ONCA 815](#)

Appeal from convictions dismissed

June 17, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed; Motion to file a lengthy memorandum of argument filed; Application for leave to appeal filed

August 22, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file a Reply filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Moyens de défense – Alibi – Preuve – Les alibis ont-ils été traités équitablement au procès? – Les moyens de défense sous forme d'alibi devraient-ils généralement être mieux protégés par les juges de première instance?

Colves Meggoe a été mortellement atteint par balle par deux agresseurs dans un braquage à domicile pendant qu'un troisième agresseur faisait le guet à la porte. Jason Cain a été accusé de meurtre au premier degré. Mark Cain a été accusé de meurtre au deuxième degré. Plusieurs hommes se trouvaient à l'intérieur du domicile au moment de l'incident. Certains de ces témoins ont affirmé avoir reconnu Mark Cain et Jason Cain par leurs voix. Au procès, Mark Cain et Jason Cain ont allégué avoir des alibis et ils ont assigné des témoins au soutien de leur alibi. Le principal témoin à l'appui de l'alibi de Mark Cain a été tué avant le début du procès. Mark Cain a mis en preuve un enregistrement vidéo renfermant une entrevue de ce témoin, enregistré par son avocat avant l'assassinat du témoin.

21 décembre 2009
Cour supérieure de justice
(Juge McMahon)
(Non publié)

Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré à l'égard de Jason Cain, déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré à l'égard de Mark Cain

25 novembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Watt et Pardu)
C53181, C53369; [2015 ONCA 815](#)

Rejet de l'appel des déclarations de culpabilité

17 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel; dépôt de la requête en vue de déposer un mémoire volumineux; dépôt de la demande d'autorisation d'appel

22 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une réplique

37082 **BDO Dunwoody LLP v. Miller, Canfield, Paddock and Stone LLP** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60953, 2016 ONCA 281, dated April 21, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60953, 2016 ONCA 281, daté du 21 avril 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Breach – Interpretation – Termination – Barristers and solicitors – Whether the Court of Appeal's decision, seemingly as a matter of law, has altered the allocation of risk under contingency agreements in that it supports implying a default rule that clients bear the risk of unilateral decisions of the lawyer, even when those decisions are found to have repudiated the agreement – Whether the approach, if applied to the interpretation of other contingency fee agreements, risks undermining the important role of these agreements in securing access to justice – Whether the decision of the Court of Appeal undermines the holding in *Guarantee Co. of North America v. Gordon Capital Corp.*, [1999] 3 S.C.R. 423, that for a clause to continue to bind an innocent party after an accepted repudiatory breach, the court must find that the parties intended it to continue to apply – Whether the Court of Appeal decision minimizes the consequences of a repudiatory breach on the breaching party, in a way that can only encourage such breaches – Whether the Court of Appeal's decision risks creating a line of jurisprudence inconsistent with *Gordon Capital's* guidance.

The applicant BDO Dunwoody LLP (“BDO”) retained the respondent law firm to pursue certain civil claims on behalf of BDO and its two senior members, on a contingency fee basis. The retainer agreement contained a termination clause which gave BDO the right to cancel, with or without cause, the law firm's services. In that event, BDO and its two members would be jointly and severally responsible to pay the value of all services to date.

The law firm prepared and issued a statement of claim. Subsequently, a judge of the Superior Court dismissed the action against several defendants and struck many of the causes of action. The law firm recommended that BDO appeal, but not having appeal counsel at that time, recommended retaining separate counsel for that purpose. An argument arose as to who would pay for the services of appeal counsel. BDO took the position that it was the law firm's responsibility and treated the law firm's refusal to pay as repudiation of the agreement. BDO advised the law firm that it accepted repudiation and directed the law firm not to take any further steps in the matter. The law firm took the position that BDO's direction amounted to a cancellation of services.

The appeal was substantially successful. The law firm subsequently delivered an account to BDO in the amount of \$427,891.57. BDO did not pay. The law firm commenced an action seeking a judgment in that amount. BDO brought a summary judgment motion to dismiss the action. The law firm also brought a motion seeking judgment in the amount of \$427,891.57.

August 7, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Hebner J)
[2015 ONSC 4806](#)

Motion for summary judgment granted, main action dismissed

April 21, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Hourigan and Brown JJ.A.)
[2016 ONCA 281](#)

Appeal allowed

June 20, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Violation – Interprétation – Extinction – Avocats – L'arrêt de la Cour d'appel, qui constitue apparemment une question de droit, a-t-il modifié la répartition du risque prévue par les ententes sur des honoraires conditionnels en ce qu'il permet de supposer l'existence d'une règle par défaut selon laquelle les clients assument le risque que l'avocat prenne unilatéralement des décisions même s'il est conclu que celles-ci emportent répudiation de l'entente? – Si elle s'applique à d'autres ententes sur des honoraires conditionnels, l'approche risque-t-elle de miner le rôle important joué par ces ententes comme gages de l'accès à la justice? – L'arrêt de la Cour d'appel mine-t-il la conclusion tirée dans *Guarantee Co. of North America c. Gordon Capital Corp.*, [1999] 3 R.C.S. 423, selon laquelle, pour qu'une clause lie toujours une partie innocente après l'acceptation d'une violation répudiatoire, le tribunal doit conclure que les parties ont souhaité l'application continue de la clause? – L'arrêt de la Cour d'appel minimise-t-il les conséquences d'une violation répudiatoire pour la partie ayant violé l'entente d'une manière qui ne peut qu'encourager pareilles violations? – L'arrêt de la Cour d'appel risque-t-il d'être à l'origine d'un courant jurisprudentiel incompatible avec les indications données dans *Gordon Capital*?

La demanderesse BDO Dunwoody LLP (« BDO ») a engagé le cabinet d'avocats intimé pour exercer certains recours civils en son nom et celui de ses deux cadres supérieurs moyennant rémunération sur la base d'honoraires conditionnels. Le mandat contenait une clause d'extinction qui accordait à BDO le droit de ne plus faire appel aux services du cabinet d'avocats avec ou sans motif, auquel cas BDO et ses deux cadres supérieurs seraient solidairement tenus de payer la valeur de tous les services fournis jusqu'alors.

Le cabinet d'avocats a préparé et déposé une déclaration. Une juge de la Cour supérieure a par la suite rejeté l'action intentée contre plusieurs défendeurs et radié bon nombre des causes d'action. Le cabinet d'avocats a recommandé à BDO de se pourvoir en appel, mais comme il ne comptait pas d'avocat spécialisé en appel à l'époque, il lui a conseillé d'engager un autre avocat à cette fin. Une dispute a éclaté quant à savoir qui paierait les services d'un avocat spécialisé en appel. BDO a soutenu que c'était au cabinet d'avocats de le faire et a considéré que le refus de ce dernier de payer emportait répudiation de l'entente. BDO a informé le cabinet d'avocats qu'elle acceptait la répudiation et elle lui a enjoint de cesser toute démarche dans le dossier. Le cabinet d'avocats a fait valoir que la directive de BDO équivalait à une annulation de services.

BDO a eu gain de cause pour l'essentiel en appel. Le cabinet d'avocats a transmis par la suite à BDO un compte de 427 891,57 \$ qu'elle n'a pas payé. Le cabinet d'avocats a intenté une action pour obtenir cette somme par jugement. BDO a demandé par requête un jugement sommaire rejetant l'action. Le cabinet d'avocats a quant à lui déposé une requête afin d'obtenir par jugement la somme en question.

7 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hebner)
[2015 ONSC 4806](#)

Requête en jugement sommaire accueillie, action principale rejetée

21 avril 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Hourigan et Brown)
[2016 ONCA 281](#)

Appel accueilli

20 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37085 **Sean Foessl v. Attorney General of Ontario** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60986, 2016 ONCA 304, dated April 22, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60986, 2016 ONCA 304, daté du 22 avril 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Appeals – Leave to appeal – Whether the applicant raises an issue of public importance.

The applicant, Sean Foessl, was charged with assaulting his son. The allegations against him were made by his former domestic partner. In the context of the assault charges, he breached one of his bail conditions and was charged with breach of recognizance and obstruction of police. By error, these latter charges were assigned to Domestic Violence Court since it was assumed that the underlying assault involved the former domestic partner. Upon discovery of the error, after several pre-trial appearances, the charges were transferred to regular criminal court, where Mr. Foessl was tried and acquitted.

Mr. Foessl then brought an application in the Ontario Superior Court of Justice for a declaration that the name "Domestic Violence Court" be deemed invalid and for an order changing the name to "Domestic Court". Mr. Foessl alleged that the name of the court violated his constitutional rights under ss. 7, 12 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The application judge dismissed the application and the Court of Appeal dismissed the appeal.

August 11, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Hennessy J.)
[2015 ONSC 5000](#)

Application by applicant for an order declaring the name "Domestic Violence Court" constitutionally invalid dismissed

April 22, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O. and Blair and Roberts JJ.A.)
[2016 ONCA 304](#)

Appeal dismissed

June 20, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Appels – Autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Le demandeur, Sean Foessler, a été accusé de voies de fait contre son fils. C'est son ancienne conjointe de fait qui a porté plainte contre lui. Dans la foulée des accusations de voies de fait, il a contrevenu à une des conditions de sa mise en liberté sous caution et a été inculpé de manquement à un engagement et d'entrave à la police. Ces dernières accusations ont été renvoyées à tort au Tribunal pour l'instruction des causes de violence familiale car l'on présumait que les voies de fait à l'origine de l'accusation concernaient l'ancienne conjointe de fait. Une fois l'erreur constatée après plusieurs comparutions préalables au procès, les accusations furent soumises à la cour criminelle ordinaire, où M. Foessler a été jugé et acquitté.

Monsieur Foessler a ensuite demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de rendre une décision déclarant invalide le nom « Tribunal pour l'instruction des causes de violence familiale » et une ordonnance portant que cette cour s'appelle « Tribunal pour l'instruction des litiges familiaux ». Selon M. Foessler, le nom du tribunal viole les droits constitutionnels que lui garantissent les art. 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La juge saisie de la demande a rejeté celle-ci et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

11 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hennessy)
[2015 ONSC 5000](#)

Rejet de la demande présentée par le demandeur pour obtenir une ordonnance déclarant inconstitutionnel le nom « Tribunal pour l'instruction des causes de violence familiale »

22 avril 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(JCA Hoy et juges Blair et Roberts)
[2016 ONCA 304](#)

Rejet de l'appel

20 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37086 **Revital Druckmann v. Pollard & Associates Inc. et al.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for Ontario, Numbers M46240, M46279 and 46303, 2016 ONCA 300, dated April 22, 2016, and Number M46447, 2016 ONCA 408, dated May 26, 2016, is dismissed with costs to the respondent, DUCA Financial Services Credit Union Ltd.

La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros M46240, M46279 et M46303, 2016 ONCA 300, daté du 22 avril 2016, et numéro M46447, 2016 ONCA 408, daté du 26 mai 2016, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, DUCA Financial Services Credit Union Ltd.

CASE SUMMARY

Bankruptcy and insolvency — Receivership — Injunction requiring that assets be frozen and disclosed to receiver — Order that certain proceeds be repatriated — Whether standard form receivership order affords court-appointed receivers higher rights than other litigants — Whether powers set out in standard form receivership order operate to exempt court-appointed receivers from the strict procedural requirements other litigants must satisfy as a condition precedent to receiving an *Mareva* injunction.

In the course of receivership proceedings, a debtor company received an HST refund. Although the debtor companies had been ordered to advise the monitor immediately upon receipt of any such refund, the monitor was not informed. The refund was eventually discovered and traced to a bank account over which Ms. Druckmann had power of attorney. A bank draft had been issued, cashed, and deposited into an unknown account. An *ex parte* motion for an interim “freeze and disclose” order (a “*Mareva* order”) was granted, allowing the receiver to trace the funds into various assets in Ms. Druckmann’s name. The *Mareva* order was later extended on consent. Ms. Druckmann applied for a review of the decision granting the *ex parte Mareva* order.

Hainey J. held that the HST refund was subject to the receivership order and that the receiver was entitled to the refund. He ordered it repatriated and continued the *Mareva* order until further order of the court. Ms. Druckmann’s motion for leave to appeal under s. 193(e) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* was dismissed by van Rensburg J.A. Ms. Druckmann applied for leave to appeal van Rensburg J.A.’s denial of leave to a three-member panel of the Court of Appeal. That motion was dismissed for want of jurisdiction.

March 4, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Hainey J.)
2016 ONSC 1545

Declarations that proceeds of HST refund were subject to receivership order and receiver was entitled to possession of refund; repatriation ordered; *Mareva* order continued

April 22, 2016
Court of Appeal for Ontario
(van Rensburg J.A.)
2016 ONCA 300

Motion for leave to appeal dismissed

May 26, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Rouleau and Huscroft JJ.A.)
2016 ONCA 408

Motion for leave to appeal dismissed for want of jurisdiction

June 20, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Faillite et insolvabilité — Mise sous séquestre — Injonction portant gel des actifs et divulgation au séquestre — Ordonnance portant remise de certaines sommes — Les formules standard d'ordonnances de mise sous séquestre confèrent-elles aux séquestres nommés par le tribunal davantage de droits qu'aux autres plaideurs? — Les pouvoirs énumérés dans les formules standard d'ordonnances de mise sous séquestre ont-ils pour effet de dispenser les séquestres nommés par le tribunal des exigences procédurales strictes auxquelles les autres plaideurs doivent se soumettre avant de pouvoir obtenir une injonction de type *Mareva*?

Dans le cadre d'une mise sous séquestre, une compagnie débitrice a reçu un remboursement de TVH. Même si les compagnies débitrices avaient reçu l'ordre d'informer sans délai le contrôleur de ces remboursements dès réception, le contrôleur n'en a pas été informé. Le remboursement a finalement été découvert et a été associé à un compte bancaire pour lequel M^{me} Druckmann détenait une procuration. Une traite bancaire avait été émise, encaissée et déposée dans un compte non identifié. Une requête *ex parte* visant à obtenir une ordonnance provisoire de « gel des actifs et de divulgation » (injonction de type *Mareva*) a été rendue, ce qui a permis au séquestre de retracer les fonds et de les associer à divers actifs inscrits au nom de M^{me} Druckmann. L'injonction de type *Mareva* a par la suite été prorogée de consentement. M^{me} Druckmann a demandé le contrôle judiciaire de la décision faisant droit à la requête *ex parte* visant à obtenir l'injonction de type *Mareva*.

Le juge Hainey a déclaré que le remboursement de TVH était assujéti à l'ordonnance de mise sous séquestre et que le séquestre avait le droit d'être mis en possession du remboursement. Il a ordonné la remise de cette somme et a prorogé l'injonction *Mareva* jusqu'à nouvelle ordonnance de la cour. La juge van Rensburg a rejeté la requête présentée en vertu de l'al. 193e) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* par M^{me} Druckmann, en vue d'être autorisée à interjeter appel. M^{me} Druckmann a saisi une formation collégiale de trois juges de la Cour d'appel d'une requête en autorisation d'interjeter appel du refus d'autorisation de la juge van Rensburg. Cette requête a été rejetée pour défaut de compétence.

4 mars 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Le juge Hainey)
2016 ONSC 1545

Jugement déclarant que le remboursement de TVH était assujéti à l'ordonnance de mise sous séquestre et que le séquestre avait le droit d'être mis en possession du remboursement. Remise ordonnée. Prorogation de l'injonction *Mareva*

22 avril 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(La juge van Rensburg)
2016 ONCA 300

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

26 mai 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Feldman, Rouleau et Huscroft)
2016 ONCA 408

Rejet de la demande d'autorisation d'appel pour défaut de compétence

20 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37096 **Bela Beke v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram : Moldaver, Côté and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M45757, dated April 6, 2016, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M45757, daté du 6 avril 2016, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appeals – Whether the invalidation of the prohibitions by an invalid exemption pursuant to *R. v. Parker* does not apply only to citizens with medical need

Mr. Beke was convicted on a marijuana charge in 2013. In November, 2015, Mr. Beke unsuccessfully sought an extension of time to appeal his conviction. He argued that the change in the law effected by *R. v. Smith*, 2015 SCC 34 should invalidate his conviction and he sought an extension of time so that he could advance that argument before the Court of Appeal. His motion was dismissed as was his subsequent request for a review of that decision.

November 3, 2015 Court of Appeal for Ontario (Doherty J.A.)	Motion to extend time to file appeal dismissed
---	--

April 6, 2016 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Simmons and Pepall JJ.A.)	Motion to review dismissed
---	----------------------------

June 2, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appels – L'invalidation des interdictions par une exemption invalide en application de l'arrêt *R. c. Parker* se limite-t-elle aux citoyens ayant un besoin à des fins médicales?

Monsieur Beke a été déclaré coupable d'une infraction relative à la marijuana en 2013. En novembre 2015, M. Beke a demandé sans succès une prorogation du délai d'appel de sa déclaration de culpabilité. Il a plaidé que le changement du droit effectué par l'arrêt *R. v. Smith*, 2015 SCC 34 devait invalider sa déclaration de culpabilité et il a demandé une prorogation du délai pour qu'il puisse faire valoir cet argument en Cour d'appel. Sa motion a été rejetée tout comme sa demande subséquente de révision de cette décision.

3 novembre 2015 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Doherty)	Rejet de la motion en prorogation du délai pour déposer l'appel
--	---

6 avril 2016 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Feldman, Simmons et Pepall)	Rejet de la motion en révision
---	--------------------------------

2 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37097 **S.C. v. Children's Aid Society of London and Middlesex** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion to expedite the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M46227, dated April 25, 2016, is dismissed with no order as to costs.

La requête visant à accélérer la procédure de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M46227, daté du 25 avril 2016, est rejetée sans aucune ordonnance relative aux dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Child apprehension – Whether it is a miscarriage of justice to not return the child to the care of the Applicant.

The Children's Aid Society of London and Middlesex sought and was granted an order declaring S.C.'s child a ward of the Crown and placing her in the care of the Society. S.C.'s appeals were dismissed.

April 22, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Templeton J.)
2015 ONSC 2627; C276/12

Application to make child a Crown ward and place in the care of the Children's Aid Society of London and Middlesex granted

November 20, 2015
Ontario Superior Court of Justice – Divisional Court
(Heeney, Sachs and Henderson JJ.)
2015 ONSC 7219; 25/15

Appeal dismissed

February 4, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz J.)

Motion for extension of time to seek leave to appeal the decision of the Divisional Court granted

April 25, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Pepall and Brown JJ.A.)

Leave to appeal dismissed

June 28, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to expedite and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Appréhension d'enfants – L'omission de retourner l'enfant auprès de la demanderesse constitue-t-elle une erreur judiciaire?

La Société d'aide à l'enfance de London et Middlesex (« Société ») a sollicité et obtenu une ordonnance déclarant l'enfant de S.C. pupille de la Couronne et la confiant aux soins de la Société. Les appels de S.C. ont été rejetés.

22 avril 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Templeton)
2015 ONSC 2627; C276/12

Demande pour que l'enfant devienne pupille de la Couronne et soit confiée aux soins de la Société d'aide à l'enfance de London et Middlesex accueillie

20 novembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario – Cour
divisionnaire
(Juges Heeney, Sachs et Henderson)
2015 ONSC 7219; 25/15

Rejet de l'appel

4 février 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Juriansz)

Motion en prorogation du délai pour demander l'autorisation de porter en appel la décision de la Cour divisionnaire accueillie

25 avril 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Pepall et Brown)

Refus de l'autorisation d'appel

28 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête visant à hâter l'audition de l'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37105 **Ade Olumide v. Her Majesty the Queen in Right of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Moldaver, Côté and Brown JJ.

The motion to state a constitutional question is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number 16-A-20, 2016 FCA 171, dated June 7, 2016, is dismissed with costs.

La requête pour formuler une question constitutionnelle est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro 16-A-20, 2016 FCA 171, daté du 7 juin 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Fundamental justice – Abuse of process – Civil procedure – Case management – Applicant ordered to post security for costs in court proceedings – Applicant's appeal documents not accepted for filing – Whether s. 16(2) of *Privacy Act*, R.S.C. 1995, c. P-21 is unconstitutional and in breach of s. 12 of *Charter of Rights* – Whether circumvention of appeal was abuse of process

Mr. Olumide brought proceedings in the Tax Court of Canada and other courts regarding a dispute with the Minister of National Revenue, seeking different forms of relief. After he failed to pay costs awarded against him, the respondent sought an order for security for costs and an order precluding Mr. Olumide from taking further steps in the proceedings until the costs orders had been paid.

February 16, 2016
Federal Court
(Locke J.)
[2016 FC 325](#)

Applicant ordered, *inter alia*, to pay security for costs and prohibited from taking further steps in proceeding except appeal of costs order

June 7, 2016
Federal Court of Appeal
(Gleason J.A.)
2016 FCA 171

Applicant ordered, *inter alia*, to pay security for costs and prohibited from taking further steps in proceeding except appeal of costs order

June 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Justice fondamentale – Abus de procédure – Procédure civile – Gestion de l'instance – Le demandeur a été condamné à fournir un cautionnement pour frais dans une procédure judiciaire – Les documents d'appel du demandeur n'ont pas été acceptés pour dépôt – Le par. 16(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1995, ch. P-21 est-il inconstitutionnel et viole-t-il l'art. 12 de la *Charte des droits*? – L'évitement de l'appel constitue-t-il un abus de procédure?

Monsieur Olumide a introduit une instance en Cour canadienne de l'impôt et d'autres tribunaux relativement à un différend avec le ministre du Revenu national, sollicitant diverses formes de réparation. Après qu'il a omis de payer les dépens auxquels il avait été condamné, l'intimée a sollicité une ordonnance de cautionnement pour frais et une ordonnance empêchant M. Olumide de prendre d'autres mesures dans l'instance tant qu'il n'aura pas acquitté les dépens auxquels il a été condamné.

16 février 2016
Cour fédérale
(Juge Locke)
[2016 FC 325](#)

Ordonnance condamnant le demandeur à fournir un cautionnement pour frais et lui interdisant de prendre d'autres mesures dans l'instance, sauf pour interjeter appel de l'ordonnance relative aux dépens

7 juin 2016
Cour d'appel fédérale
(Juge Gleason)
2016 FCA 171

Ordonnance condamnant le demandeur à fournir un cautionnement pour frais et lui interdisant de prendre d'autres mesures dans l'instance, sauf pour interjeter appel de l'ordonnance relative aux dépens

15 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

26.09.2016

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Order

Ordonnance

Brendan Paterson

v. (36472)

Her Majesty the Queen (B.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated July 11, 2016, granting leave to intervene to the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Alberta and the British Columbia Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The Attorney General of Ontario and the British Columbia Civil Liberties Association are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.
2. The Attorney General of Alberta is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 11 juillet 2016, autorisant le procureur général de l'Ontario, le procureur général de l'Alberta et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Le procureur général de l'Ontario et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique sont autorisés à présenter chacun une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.
2. Le procureur général de l'Alberta est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

26.09.2016

Before / Devant : CÔTÉ J. / LA JUGE CÔTÉ

Miscellaneous motion

Requête diverse

Kevin Junior Whiteside

v. (37152)

Her Majesty the Queen (B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the applicant's counsel, Mr. Justin V. Myers, for an order to appoint him as *amicus curiae*, pursuant to Rule 92 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed and the Registrar is directed to return the application for leave to appeal materials to Mr. Justin V. Myers.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'avocat du demandeur, M. Justin V. Myers, en vue d'obtenir une ordonnance le nommant comme *amicus curiae*, conformément à l'art. 92 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée et le registraire doit retourner les documents relatifs à la demande d'autorisation d'appel à M. Justin V. Myers.

27.09.2016

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Order

Ordonnance

Carson Bingley

v. (36610)

Her Majesty the Queen (Ont.)

FURTHER TO THE ORDER dated July 15, 2016, granting leave to intervene to the Criminal Lawyers' Association (Ontario) and the Canadian Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The Canadian Civil Liberties Association is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.
2. The Criminal Lawyers' Association (Ontario) is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 15 juillet 2016, autorisant la Criminal Lawyers' Association (Ontario) et l'Association canadienne des libertés civiles à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. L'Association canadienne des libertés civiles pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.
2. La Criminal Lawyers' Association (Ontario) pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes

lors de l'audition de l'appel.

27.09.2016

Before / Devant : CÔTÉ J. / LA JUGE CÔTÉ

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Canadian Civil Liberties
Association
Criminal Lawyers' Association
(Ontario)

IN / DANS : Her Majesty the Queen in Right
of Canada

v. (36783)

Kevin Antic (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Canadian Civil Liberties Association and the Criminal Lawyers' Association (Ontario) for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and each of the said two (2) interveners shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length, on or before November 15, 2016.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par l'Association canadienne des libertés civiles et la Criminal Lawyers' Association (Ontario);

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et chacune de ces deux (2) intervenantes pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 15 novembre 2016.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenantes.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

28.09.2016

Before / Devant : CÔTÉ J. / LA JUGE CÔTÉ

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR British Columbia Civil Liberties
Association
Attorney General of British
Columbia
Canadian Association of Refugee
Lawyers
African Canadian Legal Clinic

IN / DANS : Thanh Tam Tran

v. (36784)

Minister of Public Safety and
Emergency Preparedness (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the British Columbia Civil Liberties Association, the Attorney General of British Columbia, the Canadian Association of Refugee Lawyers and the African Canadian Legal Clinic for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene by the British Columbia Civil Liberties Association, the Attorney General of British Columbia, the Canadian Association of Refugee Lawyers and the African Canadian Legal Clinic are granted. The British Columbia Civil Liberties Association, the Attorney General of British Columbia and the Canadian Association of Refugee Lawyers shall be entitled to each serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in length on or before October 24, 2016. The Canadian Association of Refugee Lawyers shall be entitled to serve and file a factum not exceeding five (5) pages in length on or before November 22, 2016.

The requests by the British Columbia Civil Liberties Association, the Canadian Association of Refugee Lawyers and the African Canadian Legal Clinic to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The appellant and the respondent are permitted to each serve and file a single factum not exceeding ten (10) pages in reply to these interventions to be filed within 2 weeks of the filing of the interveners' factums.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, le procureur général de la Colombie-Britannique, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés et l'African Canadian Legal Clinic;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, le procureur général de la Colombie-Britannique, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés et l'African Canadian Legal Clinic sont accueillies. L'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, le procureur général de la Colombie-Britannique et l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 22 novembre 2016. L'African Canadian Legal Clinic pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus cinq (5) pages au plus tard le 22 novembre 2016.

La décision sur les demandes de l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés et l'African Canadian Legal Clinic en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

L'appelant et l'intimé pourront chacun signifier et déposer un seul mémoire d'au plus dix (10) pages en réplique à ces interventions au plus tard deux semaines après le dépôt des mémoires des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

28.09.2016

Before / Devant : CÔTÉ J. / LA JUGE CÔTÉ

**Motion for an extension of time for leave to
intervene and for leave to intervene**

BY / PAR Attorney General of Ontario

IN / DANS : Frederick Allen Clark

v. (36813)

Her Majesty the Queen (B.C.)

**Requête en prorogation du délai pour
demander l'autorisation d'intervenir et en
autorisation d'intervenir**

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario for an extension of time to serve and file a motion for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time is granted.

The motion for leave to intervene is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before November 22, 2016.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le Procureur général de l'Ontario en prorogation du délai pour déposer et signifier une requête pour permission d'intervenir et pour permission d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en prorogation du délai est accueillie.

La requête pour permission d'intervenir est accueillie et cet intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 22 novembre 2016.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appellant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

29.09.2016

Before / Devant: CÔTÉ J. / LA JUGE CÔTÉ

Motion for a stay of execution

Requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution

L.M. et al.

v. (37188)

Director of Child, Family and Community Services
et al. (B.C.)

DISMISSED WITH COSTS / REJETÉE AVEC DÉPENS

UPON APPLICATIONS by the applicants for an order granting the following relief:

1. That these motions be determined on an expedited basis;
2. That S.S. shall continue to be in the care of the applicants generally on the same terms as are set out in the last Family Care Home Agreement:
 - (i) Until determination of the applicants' applications for leave to appeal; and
 - (ii) If these motions are not determined on an expedited basis, until determination of these motions;
3. That these motions be heard together with their counterpart motion in the companion application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for British Columbia both made on 13 September, 2016, in Docket Nos. CA043296 and CA043470;
4. Dispensing with the need for a separate affidavit to be filed in support of these notices of motion;
5. That the costs of these motions be costs in the cause of this appeal or applications for leave to appeal, as the case may be; and
6. Granting any further or other order that the judge may deem appropriate.

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for a stay is dismissed with costs to the Respondents Director of Family and Community Services and Director of Adoptions, for the following reasons:

[1] The Applicants request a stay of proceedings pursuant to s. 65.1 of the *Supreme Court Act* of the September 13, 2016 decision of the British Columbia Court of Appeal that allows the transfer to Ontario from British Columbia of a toddler to be placed in an adoptive home with biological siblings. The motion is urgent because the transfer is to take place today.

[2] It is well established in the Supreme Court of Canada's case law that the test governing injunctions is also the test that governs the issuance of stays (see *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110; *RJR-Macdonald v. Canada*, [1994] 1 S.C.R. 311 and *Harper v. Canada (Attorney General)*, [2000] 2 S.C.R. 764). The tripartite test for granting a stay requires consideration of: (1) whether there is a serious issue to be decided; (2) whether the party seeking the stay will suffer irreparable harm if it is not granted; and (3) whether the balance of convenience favors granting the stay.

[3] In my view, the Applicants have failed to meet the tripartite test.

[4] The “serious issue” branch of the test requires an arguable issue of law which would meet the test for granting leave to appeal. In addition to the submissions in support of the motion for a stay of proceedings, the Applicants rely on a notice of application for leave to appeal reciting grounds for leave to appeal that refer to the best interests test, the court’s *parens patriae* jurisdiction and the mandated role of the Director of Child, Family, and Community Services (“CFCSA Director”). Without predetermining the outcome of the leave application, I am facing a situation where the Applicants do not explain why or how, in light of the comprehensive provincial statutory scheme governing guardianship, adoption and the CFCSA Director’s discretion regarding them, these issues would meet the threshold for granting leave. Moreover, I note that the Applicants signed the September 15, 2016 transition plan which has been put in place since the Court of Appeal released its September 13th decision. This plan has allowed the child to transition in the home of a relief caregiver pending her move to her prospective adoptive parents today. I therefore conclude that the first part of the tripartite test has not been met. In any event, had I concluded otherwise, I would have dismissed the motion for a stay in light of the outcome relating to irreparable harm and the balance of convenience.

[5] In terms of irreparable harm, though one can sympathise with the Applicants, the evidence they rely on is no longer current, nor persuasive in light of the CFCSA Director’s permanency plan that was developed when the child was one year old and that seeks to reunite the toddler with siblings. The question of Métis heritage is addressed in the plan as the prospective parents are committed to exposing the child to Métis culture. The Applicants have initiated in this file parallel proceedings relating to a Custom Adoption in an attempt to change the outcome of the initial adoption proceedings. The lower courts characterized this attempt as an abuse of process, one that serves as a delaying tactic to the implementation of the CFCSA Director’s permanency plan. The Applicants’ application for leave to appeal remains to be determined, and if leave is granted, the issues raised by the case will be determined. In the meantime, the best interests of the child are paramount and favor the continuation of the implementation of the transition plan.

[6] The balance of convenience also favours the Respondents by continuing with the CFCSA Director’s permanency plan for the child, which has already been set in motion. The child has successfully transitioned out of the Applicants’ home and into interim foster care in preparation for her move to Ontario. Halting this process would result in unnecessary hardship for the child. The Applicants place much reliance on the *status quo* as a means to meeting the child’s best interests and argue that the Respondents should not be allowed to bolster their legal position as a result of the CFCSA Director’s efforts to alter the child’s *status quo* after September 15, 2016. The *status quo ante*, however, is no longer in their favour as the child has transitioned out of their home since September 15, 2016 and has done so with their approval since they signed the CFCSA Director’s transition plan. I am informed that the child is currently waiting in an airport to leave for Ontario.

[7] This motion is undeniably a heart wrenching last attempt by the Applicants to retain care of a child they love and one that is grounded in their sincere beliefs of meeting her best interests. As noted above, one can sympathise with them. However, having failed to meet the test for a stay of proceedings, I therefore dismiss this application for a stay. The respondents are entitled to their costs.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par les demandeurs en vue d’obtenir une ordonnance leur accordant les mesures de réparation suivantes :

1. Qu’il soit statué promptement sur ces requêtes;
2. Que les demandeurs conservent la garde de S.S. selon, en général, les mêmes conditions que celles établies dans le plus récent accord de foyer d’accueil :
 - (i) Jusqu’à ce qu’il soit statué sur les demandes d’autorisation d’appel des demandeurs;
 - (ii) Jusqu’à ce que ces requêtes soient tranchées si elles ne le sont pas promptement;

3. Que ces requêtes soient entendues avec la requête correspondante déposée dans le cadre de la demande d'autorisation d'appel connexe visant les arrêts de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique rendus tous deux le 13 septembre 2016 dans les dossiers n^{os} CA043296 et CA043470;
4. Une dispense de la nécessité de déposer un affidavit distinct à l'appui de ces avis de requête;
5. Que les dépens afférents à ces requêtes suivent l'issue du présent pourvoi ou des demandes d'autorisation d'appel, selon le cas;
6. Toute autre ordonnance que le ou la juge peut estimer indiquée.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en sursis est rejetée avec dépens en faveur des intimés le Directeur des Child, Family and Community Services et le Directeur des Adoptions, pour les raisons suivantes :

[1] Les demandeurs sollicitent, en vertu de l'art. 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*, un sursis à l'encontre de la décision du 13 septembre 2016 par laquelle la Cour d'appel de la Colombie-Britannique autorise le transfert d'une petite fille de la Colombie-Britannique vers l'Ontario pour qu'elle vive avec ses frères et sœurs biologiques dans un foyer d'adoption. Il s'agit d'une requête urgente car le transfert doit avoir lieu aujourd'hui même.

[2] Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada que le test applicable aux injonctions est le même qui régit l'octroi de sursis (voir *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110; *RJR-Macdonald c. Canada*, [1994] 1 R.C.S. 311, et *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2000] 2 R.C.S. 764). Le critère à trois volets applicable à l'octroi d'un sursis exige que l'on examine les questions de savoir : (1) s'il y a une question sérieuse à trancher; (2) si la partie demandant le sursis subira un préjudice irréparable en cas de refus; (3) si la prépondérance des inconvénients penche en faveur de l'octroi du sursis.

[3] À mon avis, les demandeurs n'ont pas satisfait à ce test tripartite.

[4] Le volet « question sérieuse » du test exige la présence d'une question de droit discutable qui satisferait au critère applicable à l'octroi de l'autorisation d'appel. Outre les arguments à l'appui de la requête en sursis, les demandeurs se fondent sur un avis de demande d'autorisation d'appel énonçant des motifs d'autorisation d'appel qui font état du critère de « l'intérêt », de la compétence *parens patriae* du tribunal et du rôle confié au Directeur des Child, Family, and Community Services (« directeur des CFCSA »). Sans préjuger de l'issue de la demande d'autorisation d'appel, je suis en présence d'une situation où les demandeurs n'expliquent pas pourquoi ou comment, eu égard au régime législatif provincial exhaustif régissant la tutelle, l'adoption et l'exercice du pouvoir discrétionnaire du directeur des CFCSA à leur endroit, ces questions satisferaient au critère applicable à l'octroi de l'autorisation. Je relève en outre que les demandeurs ont signé le plan de transition du 15 septembre 2016 établi depuis que la Cour d'appel a rendu sa décision du 13 septembre. Ce plan a permis à l'enfant de vivre une transition chez un tuteur temporaire en attendant de vivre avec ses futurs parents adoptifs aujourd'hui. Je conclus donc qu'il n'a pas été satisfait au premier volet du test tripartite. Quoi qu'il en soit, même si j'avais conclu le contraire, j'aurais rejeté la requête en sursis en raison du résultat de l'analyse liée au préjudice irréparable et à la prépondérance des inconvénients.

[5] Pour ce qui est du préjudice irréparable, bien que l'on puisse compatir avec les demandeurs, la preuve sur laquelle ils se fondent n'est plus pertinente ni persuasive eu égard au plan de garde permanente élaboré par le directeur des CFCSA lorsque l'enfant avait un an et qui vise à réunir la petite fille avec sa fratrie. La question de l'ascendance métisse est traitée dans le plan et les futurs parents s'engagent à exposer l'enfant à la culture métisse. Les demandeurs ont introduit dans ce dossier une instance parallèle relative à une coutume d'adoption afin de changer l'issue de la première procédure d'adoption. Les juridictions inférieures ont qualifié cette tentative d'abus de procédure visant à retarder la mise en œuvre du plan de garde permanente établi par le Directeur des CFCSA. À tout événement, il reste à statuer sur la demande d'autorisation d'appel des demandeurs et, si cette autorisation leur est accordée, la Cour

tranchera les questions que soulève la présente affaire. Pour l'instant, l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial et favorise la poursuite de la mise en œuvre du plan de transition.

[6] La prépondérance des inconvénients favorise également les intimés, en poursuivant la mise en application du plan de garde permanente de l'enfant échafaudé par le directeur des CFCSA, dont la mise à exécution a déjà été amorcée. L'enfant a déjà vécu une transition sans heurts en quittant le foyer des demandeurs pour aller vivre dans un foyer d'accueil temporaire en vue de son déménagement en Ontario. L'interruption de ce processus imposerait une épreuve inutile à l'enfant. Les demandeurs tablent énormément sur le *statu quo* comme moyen de répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant et soutiennent qu'on ne devrait pas permettre aux intimés de renforcer leur situation sur le plan juridique, en raison des efforts du Directeur des CFCSA pour modifier le *statu quo* après le 15 septembre 2016. Le *statu quo ante* ne joue cependant plus en leur faveur étant donné que l'enfant n'habite plus avec eux depuis le 15 septembre 2016 et que son départ s'est fait avec leur approbation parce qu'ils ont signé le plan de transition du Directeur des CFCSA. On m'informe que l'enfant attend présentement à l'aéroport un vol à destination de l'Ontario.

[7] Cette requête constitue indéniablement une ultime tentative déchirante de la part des demandeurs pour conserver la garde d'une enfant qu'ils aiment parce qu'ils croient sincèrement répondre à son intérêt supérieur. Comme je le dis plus haut, on peut compatir avec eux. Mais puisqu'ils n'ont pas satisfait au test applicable, je rejette cette demande de sursis. Les intimés ont droit à leurs dépens.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

05.10.2016

Coram: McLachlin C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Andrew Sabean

v. (36575)

**Portage La Prairie Mutual Insurance Company
(N.S.)**

Derrick J. Kimball and Sharon L. Cochrane for the
appellant.

Scott R. Campbell and Scott C. Norton, Q.C. for the
respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Commercial law - Insurance - Automobile insurance -
Excess insurance - Deductibility of future CPP
disability benefits payable to a plaintiff under an "SEF
44 claim" - Interpretation of insurance policy SEF 44
endorsement - Whether court of appeal erred in
determining that Canada Pension Plan disability
benefits was a "policy of insurance" within the
meaning of s. 4(b)(vii) of the SEF 44 endorsement.

Nature de la cause :

Droit commercial - Assurance - Assurance automobile
- Assurance de risques successifs - Déductibilité des
prestations d'invalidité futures payables à un
demandeur sous le RPC au titre d'une « réclamation
sous l'avenant SEF 44 » - Interprétation de l'avenant
SEF 44 à une police d'assurance - La cour d'appel a-t-
elle commis une erreur en statuant que les prestations
d'invalidité sous le Régime de pensions du Canada
étaient une [TRADUCTION] « police d'assurance » au
sens du sous-al. 4b)(vii) de l'avenant SEF 44?

06.10.2016

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown

Thérèse Godbout et autres

c. (36385)

Jean-Maurice Pagé et autres (Qc)

Jean-Pierre Ménard, Marie-Ève Martineau, Karine
Tremblay et Patrice Deslauriers pour les appelants

Julien Gaudet-Lachapelle et Manon Paquin pour
l'intervenante Société de l'assurance automobile du
Québec

Marc Dufour et David Emmanuel Roberge pour
l'intimé Jean-Maurice Pagé

Mark Phillips et Émilie Jutras pour les intimés Anick
Dulong, et autres

Louise Comtois et Alexandra Hodder pour
l'intervenante.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Insurance - Automobile insurance - Public no-fault automobile insurance scheme - Whether Court of Appeal erred in law in concluding that s. 83.57 of *Automobile Insurance Act* barred appellants' action in damages for injury separate from injury caused by automobile accident - Whether Court of Appeal erred in concluding that receipt of compensation from Société de l'assurance automobile du Québec (the "SAAQ") negated any right to claim from others for injury caused by act independent of and separate from automobile accident - *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25 (the "Act"), s. 83.57.

Nature de la cause :

Assurance - Assurance automobile - Régime public d'assurance automobile sans égard à la responsabilité - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile* fait obstacle au recours en dommages-intérêts des appelants compte tenu du préjudice distinct du préjudice causé par l'accident d'automobile? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'encaissement des indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec (la « SAAQ ») par l'appelante écarte tout droit de réclamer d'autrui pour des dommages causés par un fait autonome et distinct de l'accident d'automobile? - *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, ch. A-25 (la « Loi »), art. 83.57.

06.10.2016

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown

Gilles Gargantiel

v. (36388)

Attorney General of Quebec (Que.)

Andrew Kliger and Leonard Kliger for the Appellant

Julien Gaudet-Lachapelle et Manon Paquin pour l'intervenante Société de l'assurance automobile du Québec

Louise Comtois et Alexandra Hodder pour l'intimée.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Insurance - Automobile insurance - No-fault public automobile insurance scheme - Civil procedure - Exception to dismiss action - Whether article 83.57 of the *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25, creates a bar or civil immunity preventing an automobile accident victim in Quebec from suing a third party who commits an intervening act of negligence following the accident which causes new or aggravated injuries to the accident victim - In the event an automobile accident victim in Quebec makes a claim to the *Société d'assurance automobile du Québec* ("SAAQ") and cashes indemnity payments received from the SAAQ, whether such action means that the accident victim has automatically renounced to any civil recourse that he or she may have had against a third party - *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25, art. 83.57.

Nature de la cause :

Assurance - Assurance automobile - Régime public d'assurance automobile sans égard à la responsabilité - Procédure civile - Moyens de non-recevabilité - L'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, ch. A-25 crée-t-il un moyen de non-recevabilité ou une immunité civile qui empêche une victime d'accident de la route au Québec de poursuivre un tiers qui commet, à la suite de l'accident, un acte de négligence qui cause des blessures nouvelles ou aggravées à la victime de l'accident? - Si la victime d'un accident de la route au Québec fait une réclamation à la Société d'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») et encaisse les indemnités reçues de la SAAQ, la victime de l'accident se trouve-t-elle à avoir automatiquement renoncé à intenter un recours civil qu'elle pouvait avoir contre un tiers? - *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, ch. A-25, art. 83.57.

APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE AND
DISPOSITION

APPELS ENTENDUS DEPUIS LA DERNIÈRE
PARUTION ET RÉSULTAT

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2016 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2017 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the Court:
Séances de la Cour :

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
86 sitting days / journées séances de la cour

Holidays:
Jours fériés :



4 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions